



SAISISSEZ DÈS MAINTENANT VOTRE CHANCE DE PRENDRE UN NOUVEAU DÉPART !

Le service de consultation pour la prévention de la violence vous aide à vivre un futur sans violence. La violence crée des problèmes, y compris pour vous. Elle n'a pas lieu d'être.

Au service de consultation pour la prévention de la violence, nous travaillons avec vous pour

- » mettre immédiatement un terme aux actes de violence
- » trouver des moyens de résoudre les conflits sans recourir à la violence
- » surmonter la situation stressante dans laquelle vous vous trouvez actuellement
- » clarifier la situation en matière de logement après l'interdiction d'accès et d'approcher la personne menacée
- » sortir du cercle vicieux de la violence

Nous discutons avec vous des conséquences de vos actes et de la meilleure façon de les gérer.

Si vous le souhaitez, nous trouverons ensemble des possibilités de consultation complémentaires pour vous.

NEUSTART

CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR ET RESPECTER

- » La consultation sur la prévention de la violence comporte un total de 6 heures.
- » Vous convenez avec votre conseiller ou votre conseillère de rendez-vous au cours des huit prochaines semaines.
- » Vous êtes tenu·e de participer activement à l'ensemble de la consultation.
- » Si vous manquez un rendez-vous, vous devez avoir une bonne raison. Par exemple, vous êtes malade. Veuillez en informer impérativement votre conseiller ou votre conseillère.
- » Si vous ne vous présentez pas aux rendez-vous convenus, vous serez convoqué·e par l'autorité de sécurité et pourrez recevoir une amende.
- » Si vous ne suivez pas l'intégralité de la consultation sur la prévention de la violence, vous risquez une amende.

Nos consultations sont confidentielles.

Cependant, si nous avons des raisons de croire que des personnes sont en danger, nous en informerons les institutions de protection des victimes et la police. Nous agissons ainsi afin que ce danger puisse être écarté.

Nous informons également l'autorité de sécurité si vous manquez des rendez-vous sans raison valable ou si vous ne participez pas activement à l'ensemble de la consultation sur la prévention de la violence. Cela fait partie de nos obligations.

CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR CONCERNANT L'INTERDICTION D'ACCÈS ET D'APPROCHER LA PERSONNE MENACÉE

- » L'interdiction d'accès et d'approcher la personne menacée est valable pendant 14 jours. Pendant cette période, vous n'avez pas le droit d'entrer dans le logement protégé et vous devez rester à une distance de 100 mètres de celui-ci.
- » Vous ne devez pas vous approcher à moins de 100 mètres de la ou des personnes protégées. Cela vaut également si une personne protégée souhaite vous rencontrer.
- » L'interdiction d'accès et d'approcher la personne menacée peut être prolongée par une demande d'injonction de protection préliminaire auprès du tribunal. Vous en serez alors informé·e. Vous recevrez ces informations au lieu de livraison que vous avez indiqué.



CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE AVANT DE RETOURNER DANS LE LOGEMENT

- » Veuillez récupérer la clé auprès de la police. Vous serez également informé·e si l'interdiction d'accès et d'approcher la personne menacée a été prolongée par une demande d'injonction de protection préliminaire auprès du tribunal.
- » Il est possible que l'interdiction d'accès et d'approcher la personne menacée ait été prolongée. Vous ne pourrez donc pas encore retourner dans le logement. Des informations à ce sujet sont également disponibles au lieu de livraison que vous avez indiqué à la police.
- » Veuillez informer vos colocataires de votre retour dans le logement. C'est la meilleure façon de prendre un nouveau départ !

Entamez le dialogue.

Prenez un nouveau départ avec nous !